

(8) L'indemnisation accordée en conformité du présent article sera acceptée comme satisfaisant à toutes réclamations contre l'Autorité en ce qui concerne la réduction de la part canadienne ayant donné lieu à ladite indemnisation et en ce qui concerne l'acte ou l'omission de l'Autorité ayant donné lieu au droit à ladite indemnisation.

(9) L'observation du présent Article satisfait à toute obligation de diminuer des dommages qui incomberait à l'Organisme des États-Unis, au Columbia Storage Power Exchange, aux acheteurs du CSPE et aux propriétaires de barrages non fédéraux du Columbia situés aux États-Unis.

(10) Si les Accords d'échange de la part canadienne dont il est question à l'article 10 ne sont pas en vigueur, une réduction de la part canadienne ne donne droit à indemnisation en conformité des paragraphes (2) et (3) du présent Article qu'à l'égard de la partie de la réduction que le CSPE et ses acheteurs auraient pu utiliser et qu'à l'égard du coût qui n'aurait pu être évité même si le CSPE et les propriétaires de barrages non fédéraux du Columbia situés aux États-Unis avaient fait tous les efforts raisonnablement voulus pour diminuer les pertes.

ARTICLE 7. RÉDUCTION DE LA PART CANADIENNE RÉSULTANT DU TRAITÉ

Toute réduction de la part canadienne résultant de dispositions prises en conformité du paragraphe 7 de l'Annexe A du Traité sera déterminée conformément au paragraphe (3) de l'Article 6 du présent Accord; sauf convention contraire, l'Autorité compensera la réduction en fournissant une capacité et une énergie égales à la réduction, l'énergie devant être fournie par quantités mensuelles égales.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui s'élèverait dans le cadre du présent Accord, y compris, mais sans limitation, un différend portant sur le fait même donnant lieu à l'indemnisation, sur le montant de l'indemnisation due ou sur le montant correspondant à toute livraison en trop d'énergie, constituera un différend au sens du Traité et devra être réglé conformément aux dispositions de l'Article XIV dudit Traité. Le montant d'argent ou d'énergie à accorder en compensation se limitera à la perte effectivement subie et sera déterminé conformément aux principes exposés à l'Article 6 du présent Accord.

ARTICLE 9. ÉCHANGES DE CAPACITÉ ET D'ÉNERGIE

(1) L'Autorité accepte que le CSPE possède et exerce éventuellement les droits qui sont ceux de l'Autorité en tant qu'Organisme canadien, pour la négociation et l'adoption avec l'Organisme des États-Unis de propositions relatives aux échanges autorisés par l'Article VIII(2) du Traité concernant toute tranche de la part canadienne.

(2) Aucun échange de capacité contre de l'énergie ou d'énergie contre de la capacité et aucune modification des livraisons d'énergie en quantités égales chaque mois aux termes du Traité ne pourra être pris en considération lorsqu'on déterminera l'indemnité que devra verser l'Autorité aux termes du présent Accord.

ARTICLE 10. ACCORDS D'ÉCHANGE

L'Administrateur de la Bonneville Power qui agit au nom et pour le compte de l'Organisme des États-Unis a, en devenant partie aux Accords d'échange de la part canadienne, assuré inconditionnellement la livraison aux acheteurs CSPE, par des contrats d'échange appropriés, d'une quantité d'énergie que l'Organisme des États-Unis et le CSPE auront déterminée comme l'équivalent de la part canadienne, et l'Organisme des États-Unis, durant la période de validité de ces Accords, héritera de tous les droits que possèdent le CSPE et ses